



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.1/46/9
17 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION
DE L'AFRIQUE

Lettre datée du 15 octobre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Nigéria auprès
de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le rapport des experts qui se sont réunis au Secrétariat général de l'OUA, à Addis-Abeba (Ethiopie) du 6 au 10 mai 1991 pour examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique, en application des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 45/56 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1990, sur la dénucléarisation de l'Afrique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nigéria
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Ibrahim A. GAMBARI

ANNEXE

Rapport de la réunion d'experts chargés d'examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique

Introduction

1. Dans sa résolution 45/56 A du 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de "fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander, pour pouvoir convoquer à Addis-Abeba, en 1991, une réunion d'experts chargés d'étudier, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique".

2. Cette réunion, organisée par le Département des affaires de désarmement de l'ONU, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), s'est tenue à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991. En l'absence du Secrétaire général de l'OUA, le Secrétaire général adjoint chargé des questions politiques, l'Ambassadeur Yilma Tadesse, a déclaré ouverte la réunion. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par l'Ambassadeur Tadesse et par M. Sola Ogunbanwo, Coordonnateur du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement.

3. Ont participé à la réunion les experts dont les noms suivent : M. Ahmed Ben Yamina, Directeur du Département de la planification stratégique du Ministère algérien des affaires étrangères; l'Ambassadeur Oluyemi Adeniji, Directeur général adjoint, pour les régions, du Ministère nigérian des affaires extérieures; Mme Liberata Mulamula, Première Secrétaire de la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York; l'Ambassadeur Bagbeni Adeito Nzengeya, Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York; M. Gift Punungwe, Directeur du Département africain du Ministère zimbabwéen des affaires étrangères; l'Ambassadeur Ibrahim Sy, Secrétaire exécutif, Bureau de l'OUA à New York; le colonel Gustave Zoula, Chef de la Section de la défense et de la sécurité de l'OUA; et Alhadji Ahmadu Niang, Spécialiste des affaires politiques de la Section de la défense et de la sécurité de l'OUA.

4. Des représentants des pays ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateur : Algérie, Cameroun, Egypte, Ethiopie, Côte d'Ivoire, Mali, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Zimbabwe.

5. Mme Martine Letts, représentante suppléante de la délégation de l'Australie à la Conférence sur le désarmement (Genève) et Mme Odette Jankowisch, représentant la Division des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne), ont participé à la réunion à titre d'experts-observateurs.

Election du bureau

6. La réunion a élu un bureau constitué comme suit :

Présidents : M. Olu Adeniji
M. Ibrahim Sy

Vice-Présidents : M. Bagbeni Adeito Nzengeya
M. Sola Ogunbanwo

Rapporteur : M. Ahmed Ben Yamina

Rapport de la réunion d'experts

7. Après avoir élu le bureau, les experts ont estimé que leur réunion, dont le but était d'examiner "du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique", en application de la résolution 45/56 A de l'Assemblée générale, intervenait à un moment opportun. Il était en effet nécessaire que, plus d'un quart de siècle après l'adoption de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique par les chefs d'Etat et de gouvernement africains au Caire, en juillet 1964, des initiatives soient entreprises pour concrétiser l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique.

8. La réunion d'experts tenue à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991 constituait de ce point de vue un premier pas significatif. Il fallait encourager la poursuite de ce processus, particulièrement au moment où l'Afrique s'était engagée dans un certain nombre d'entreprises visant à renforcer sa stabilité et sa sécurité et à réaliser l'intégration économique du continent au moyen de l'établissement de la Communauté économique africaine.

9. Les experts ont souligné que la dénucléarisation effective du continent devait s'inscrire dans le processus global de désarmement et tenir compte de l'évolution internationale en matière de désarmement et de sécurité. Ils ont également indiqué que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique avait été longtemps entravée par la conjoncture mondiale et régionale, marquée par la course aux armements, notamment nucléaires, et le développement par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires. A présent, l'Afrique devait s'attacher à tirer parti des progrès enregistrés dans le domaine du désarmement, notamment nucléaire, ainsi que du relâchement des tensions Est-Ouest et de l'évolution de la situation en Afrique du Sud.

10. Ils ont relevé que depuis l'adoption de la Déclaration, la notion de zone exempte d'armes nucléaires avait été développée et mise en oeuvre en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et dans la région du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et que d'autres régions, notamment le Moyen-Orient, faisaient l'objet d'efforts visant à les désigner comme zones exemptes d'armes nucléaires. Des études entreprises par l'ONU avaient par ailleurs affiné

cette notion et défini les principes et modalités de sa mise en oeuvre. L'Afrique pourrait donc étudier les traités en vigueur pour tenter d'en tirer des leçons, compte tenu des réalités africaines.

11. Après avoir examiné la résolution AHG/Res.11(I) adoptée au Sommet du Caire et déclarant l'Afrique zone dénucléarisée, les experts ont estimé qu'elle constituait la référence politique fondamentale pour la dénucléarisation de l'Afrique. Cependant, ils ont noté que certains éléments devaient être revus, tel le paragraphe 4 du dispositif, invitant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session à approuver cette déclaration et à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer une conférence internationale en vue de conclure un traité international. Les experts ont exprimé l'avis que l'ONU pourrait prêter son assistance technique à l'application de la Déclaration mais qu'il reviendrait à l'OUA de convoquer une telle conférence.

12. S'agissant des conditions politiques préalables à la tenue d'une telle conférence, les experts ont souligné qu'il revenait aux gouvernements de déterminer l'opportunité de convoquer la conférence. Ils ont estimé qu'il importait de tirer parti de la situation internationale actuelle, propice à l'application de la Déclaration de 1964. De toute évidence, une telle conférence devait être minutieusement préparée si l'on voulait qu'elle soit couronnée de succès.

13. Les experts se sont demandé si l'accord sur la dénucléarisation de l'Afrique devait prendre la forme d'un traité ou d'une convention. Ils ont relevé que si la résolution AHG/Res.11(I) parlait de traité, le seul projet d'instrument juridique existant à ce sujet était un projet de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique. Il a été néanmoins souligné qu'aussi bien la dénucléarisation de l'Amérique latine que celle du Pacifique Sud étaient régies par des traités et non par des conventions. On a estimé cependant que cette question pouvait être tranchée une fois que le contenu de l'instrument juridique aurait été élaboré et achevé.

14. Abordant le problème de la zone géographique d'application du statut dénucléarisé du continent, les experts ont exprimé l'avis qu'il fallait l'appliquer à tout le continent, y compris les îles adjacentes, et ont rappelé à ce propos la résolution CM/Res.676(XXXI) et sur l'intégrité territoriale de l'Afrique et des îles entourant le continent africain. Ils sont également convenus que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer serait utile pour délimiter la zone maritime.

15. Les experts ont insisté sur le fait qu'il fallait que les puissances non africaines chargées d'administrer des territoires ou îles sous tutelle faisant partie de l'Afrique s'engagent à respecter leur statut dénucléarisé, en ce sens que la dénucléarisation de l'Afrique s'appliquerait pleinement à ces îles et territoires. Il leur faudrait donc souscrire au protocole qui serait prévu à cet effet.

16. Les experts ont souligné qu'il était impératif que l'instrument faisant de l'Afrique un continent exempt d'armes nucléaires ait force obligatoire pour l'Afrique du Sud. Ils ont relevé à cet égard qu'il y avait une différence essentielle entre l'Afrique d'une part et l'Amérique latine et le Pacifique Sud d'autre part, à savoir que le fait qu'il existait en Afrique un Etat, l'Afrique du Sud, qui disposait déjà de la capacité nucléaire militaire. Il fallait donc non seulement s'assurer que des armes nucléaires ne soient pas introduites mais que celles possédées par l'Afrique du Sud soient détruites. A cet effet, les experts ont estimé que l'Afrique du Sud devrait se conformer à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et appliquer les décisions prises, notamment en signant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en soumettant toutes ses activités nucléaires aux garanties complètes de l'AIEA.

17. Les experts ont souligné l'importance qu'ils accordaient à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique. Ils ont mis en relief les préoccupations légitimes que pouvaient avoir certains pays africains, notamment ceux de l'Afrique du Nord, et ont relevé l'importance de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

18. Les experts ont estimé qu'il était indispensable que, s'étant engagés à préserver le continent de l'introduction d'armes nucléaires, les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent aussi, de manière conséquente et satisfaisante, à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre un Etat africain et respectent pleinement le statut de zone exempte d'armes nucléaires du continent. Il était impératif qu'ils adhèrent aux protocoles qui seraient pris à cet effet. Les experts ont relevé que c'était en Méditerranée, au large des côtes nord-africaines, qu'existait la plus forte concentration d'armements au monde, y compris nucléaires.

19. Abordant l'objet de la future convention ou futur traité, les experts sont convenus que cet instrument devait viser la prohibition des armes nucléaires et non l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques. Ils ont insisté sur le droit légitime des Etats africains à accéder librement à la maîtrise des techniques nucléaires à des fins exclusivement pacifiques et ont encouragé les Etats africains à développer leurs connaissances et leur coopération dans ce domaine.

20. Les experts ont procédé à l'examen comparé du processus d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine et dans le Pacifique Sud. Ils ont entendu une présentation exhaustive du Traité de Rarotonga. Ils ont relevé le fait que certaines puissances nucléaires n'avaient pas signé les protocoles qui leur avaient été soumis dans le cadre du Traité de Taltelolco et du Traité de Rarotonga. Ils ont également insisté sur le fait qu'il fallait évaluer correctement la volonté politique des puissances nucléaires à coopérer et à favoriser l'application et le respect du statut dénucléarisé de l'Afrique.

21. En examinant les éléments qui devraient entrer dans le champ des interdictions et obligations couvertes par le futur traité ou la future convention, les experts ont dégagé les facteurs ci-après qui devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi :

- La mise au point d'armes nucléaires;
- La production;
- Le stockage;
- L'acquisition;
- Le transfert;
- L'utilisation;
- Les essais;
- La destruction, dans le cas de pays possédant des armes nucléaires, comme l'Afrique du Sud;
- Le transit;
- Le déversement des déchets.

22. A propos du déversement des déchets, les experts ont convenu d'approcher cette question sous le double aspect de déversement de déchets nucléaires dans la mer et de déchets radioactifs dans les territoires des Etats parties.

23. Les experts ont exprimé l'avis que la question de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques constituait un aspect important du traité ou de la convention et devrait à ce titre bénéficier d'une attention particulière, notamment pour ce qui concerne les principes suivants :

- La reconnaissance active de la nécessité pour les pays africains de s'engager résolument dans la maîtrise de la technologie nucléaire aux fins de développement économique et social;
- La nécessité pour les Etats africains d'établir et de renforcer, à l'échelle régionale et sous-régionale, la coopération entre eux dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
- Le droit pour eux de rechercher et d'obtenir de la part des pays développés et de l'AIEA une assistance dans les différents domaines de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

24. Les experts ont également reconnu l'importance pour les pays africains d'utiliser pleinement les possibilités de coopération et d'assistance que peut

leur fournir l'AIEA. Ils ont relevé que, jusqu'à présent, beaucoup de pays africains n'avaient pas su mesurer les possibilités offertes par la coopération avec l'AIEA dans ce domaine. A l'instar des pays latino-américains, les pays africains pourraient avoir une présence plus active au sein de l'AIEA. Les experts ont estimé que l'Afrique devrait d'autant plus s'intéresser aux techniques de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques que le continent recèle des réserves importantes d'uranium, lequel ne peut servir qu'au développement de l'énergie nucléaire. Les Etats africains devraient également tirer davantage parti de l'AFRA, l'Agence africaine pour l'énergie atomique.

25. La question des explosions nucléaires à des fins pacifiques n'a pas été abordée en profondeur. On a relevé que le Traité de Tlatelolco, à l'inverse du Traité de Rarotonga, autorisait les explosions nucléaires dites pacifiques. Les experts ont convenu que cette question, dont la perception a beaucoup évolué, devrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

26. Examinant les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de la zone dénucléarisée, les experts ont conclu qu'il était indispensable qu'ils fournissent des garanties adéquates de non-utilisation d'armes nucléaires contre un Etat africain (garanties négatives) et qu'ils devraient prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher une menace éventuelle d'utilisation d'armes nucléaires contre un Etat de la zone. Une discussion approfondie a eu lieu sur les difficultés rencontrées par la Conférence du désarmement pour définir une formule commune qui soit acceptable par tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Les experts se sont également interrogés sur l'efficacité qu'aurait une zone dénucléarisée en Afrique, en l'absence de garanties négatives et positives satisfaisantes de la part des Etats dotés d'armes nucléaires. Dans ce contexte, ils ont reconnu qu'il serait utile d'engager des consultations individuelles avec ces Etats en vue de sonder leur disponibilité et d'explorer les possibilités d'une formule acceptable.

27. Les experts ont convenu que le futur traité ou convention devrait être soumis, après son approbation par les Etats africains, à l'Assemblée générale des Nations Unies pour adoption, afin que les Etats Membres s'engagent à respecter le statut dénucléarisé de l'Afrique.

28. S'agissant du Conseil de sécurité, les experts ont estimé qu'il importait que cet organe adopte une décision garantissant à l'Afrique et aux Etats africains une assistance en cas de menace d'utilisation d'armes nucléaires, de façon à prévenir l'éventualité d'une telle menace. Le Conseil de sécurité était également l'organe à saisir en cas de plainte relative à une telle menace, afin qu'il puisse prendre des mesures immédiates et effectives.

29. Les experts ont convenu que les procédures de vérification à mettre en oeuvre dans le cadre du traité devraient être soigneusement élaborées et appliquées afin de garantir qu'aucune des activités interdites par le traité ne soit poursuivie et que l'énergie nucléaire soit utilisée aux seules fins du développement économique et social. Elles devraient être encore plus rigoureuses s'agissant de l'Afrique du Sud, de manière à garantir la

destruction de son stock d'armes nucléaires. A cet égard, il faudrait exiger de ce pays qu'il déclare non seulement ses stocks d'armes, mais aussi son stock de matière fissile et sa capacité de production dans ces deux domaines. La procédure de destruction devrait impliquer à la fois l'OUA, le Conseil de sécurité, le pays doté d'armes nucléaires et l'AIEA.

30. Afin de permettre une vérification adéquate et pour renforcer la confiance mutuelle, tous les Etats devraient déclarer leurs programmes nucléaires et accepter de les soumettre aux procédures de vérification qui seront mises en place, dans le cadre du traité, par l'OUA en coopération avec l'AIEA.

31. Un mécanisme approprié devrait également être prévu pour les plaintes s'agissant de violation d'interdictions établies par le traité. Le Traité de Tlatelolco pourrait servir d'exemple. On pourrait envisager aussi de recourir d'abord à l'OUA, qui, ensuite, pourrait décider de recommander au Conseil de sécurité telle ou telle mesure. L'OUA pourrait également saisir l'AIEA conformément aux procédures de vérification qui auraient été établies par le traité.

32. Les experts ont convenu que le système de vérification à prévoir dans le traité dépendrait de la nature et de la portée des interdictions énoncées dans cet instrument. Ils ont estimé en outre qu'il revenait aux parties de prévoir le système de vérification qu'elles jugeraient le plus sûr et le plus propre à garantir le statut dénucléarisé de l'Afrique. En tout état de cause, chaque pays partie au traité ou convention devrait conclure avec l'AIEA un accord de garanties complètes. Les systèmes de vérification pourraient aussi combiner des dispositions aux niveaux régional, sous-régional ou continental. Il appartiendrait aux parties de décider de conclure avec l'AIEA le type d'arrangement régional ou sous-régional qui permettrait à celle-ci, aux côtés de l'OUA ou en application d'accords sous-régionaux, de s'acquitter des fonctions d'inspection et de vérification dont elle aura été investie. Cependant, tout en soulignant l'importance de la vérification, les experts ont insisté aussi sur la souveraineté des Etats, qui resterait le facteur déterminant pour arrêter les procédures de vérification et d'inspection.

33. Les experts ont estimé que, comme preuve de leur sincérité et en tant que mesure propre à accroître la confiance, les Etats pourraient adresser régulièrement à l'autorité désignée des rapports périodiques sur la façon dont ils se conformaient, dans le domaine nucléaire, aux obligations du traité.

34. En cas de violation du traité par un Etat doté d'armes nucléaires, la procédure pourrait être la saisine du Conseil des ministres de l'OUA, qui saisirait ensuite le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies.

35. En examinant les institutions qui pourraient être créées dans le cadre du traité, les experts ont attiré l'attention sur les incidences financières qui en résulteraient. Par suite, il a été convenu que les mécanismes à prévoir devraient être mis en place dans le cadre de l'OUA. Ces mécanismes devraient

avoir pour fonction non seulement de veiller à ce que les obligations énoncées dans le traité soient respectées, mais aussi de favoriser le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tout en y contribuant.

36. On a suggéré de créer un comité chargé de superviser la mise en oeuvre du traité, suggestion qui pourrait être étudiée plus avant. Ce comité comprendrait 12 membres élus sur une base régionale et recevrait des rapports périodiques des Etats et des groupements sous-régionaux.

37. En concluant les travaux de cette réunion, le groupe d'experts a tenu à souligner que, faute de temps, il n'avait pas pu achever l'examen des questions suivantes :

- Relations avec les autres accords internationaux et les zones similaires;
- Différentes clauses techniques telles que la ratification, l'entrée en vigueur, la durée, les réserves et le retrait.

RECOMMANDATIONS

38. Le groupe d'experts a convenu de recommander au Conseil des ministres, lorsqu'il examinerait la suite à donner à ce rapport, de prendre en compte les suggestions suivantes :

1) Considérer que l'évolution de la situation internationale est propice à la mise en oeuvre d'un processus d'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (1964) ainsi que des dispositions pertinentes de la déclaration de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement (1985);

2) Décider d'établir un groupe intergouvernemental d'experts africains qui étudierait en profondeur le présent rapport;

3) Demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de convoquer une deuxième réunion du groupe d'experts désignés par l'ONU en consultation avec l'OUA;

4) Décider d'organiser une réunion conjointe des deux groupes d'experts à l'occasion de la deuxième réunion que tiendrait ce dernier;

5) Décider d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Conseil la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques".

